



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Consultation du public
arrêté préfectoral portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne
pour la campagne cynégétique 2023-2024

Motifs de la décision

15 mai 2023

Le projet d'arrêté, les conditions spécifiques et la fiche de consultation ont été mis à disposition du public par voie électronique du 21 avril au 11 mai 2023, depuis le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.

1) Sur la forme de la consultation

Les documents ont bien été mis en ligne le 21 avril 2023. Sur le site de la Préfecture, il est indiqué « publié le 02 mai » sous l'article consacré à la consultation du public, ce qui peut porter à confusion. La date du 02 mai correspond à la mise en « une » de l'article sur le site suite au retrait d'une autre consultation du public arrivée à son terme.

Par ailleurs, les compte-rendus des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas vocation à être publiés. Ils sont indiqués dans les « vus » de l'arrêté en tant qu'information, car les avis de la commission et de la fédération départementale des chasseurs sont une obligation réglementaire (art R 424-6 du code de l'environnement).

De plus, il est rappelé l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui indique que la synthèse des observations et propositions du public ainsi que les motifs de la décision doivent être publiés au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

2) Sur les autres observations formulées

D'une part, l'article R 424-5 du code de l'environnement précise : « le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à

partir du 15 mai ».

D'autre part, le blaireau, tout comme l'ensemble des cervidés (par exemples les cerfs, les chevreuils, les daims...), fait partie des espèces inscrites à l'annexe III de la Convention de Berne, qui liste les espèces de la faune sauvage dont l'exploitation est réglementée, notamment par l'institution de périodes de fermeture et des dispositions concernant la vente, la détention ou le transport de ces espèces, afin de maintenir l'existence de ces populations hors de danger.

Ainsi, les dispositions du projet d'arrêté, et l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, sont compatibles avec celles du Code de l'environnement et de la Convention de Berne dans la mesure où l'espèce dispose d'une période de quiétude allant du 16 janvier au 14 mai pour la vénerie sous terre. Ces dispositions seraient concernées par une dérogation mentionnée à l'article 9 de la convention s'il n'y avait pas de période de fermeture de la chasse de cette espèce.

À la question du sénateur M. Gontard, publiée le 18/06/2020, le ministère de la transition écologique répond le 17/03/2022 que « le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. »

Par ailleurs, l'article L 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager les portées et de tous les mammifères dont la chasse est autorisée. Il s'agit dans cet article de réglementation en matière de destruction et non en matière de chasse. En effet, la chasse prélève des jeunes dans toutes les espèces gibier.

Le blaireau est classé gibier et ne relève pas du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le blaireau reste la seule espèce chassée en dehors de sa période de reproduction qui commence plus tôt que dans les pays anglo-saxons, ce pourquoi la période de chasse se termine également plus tôt que les autres espèces.

C'est une espèce essentiellement nocturne, la pratique de sa chasse et le recensement de ses populations est particulièrement complexe.

Tout comme les autres espèces de gibier, dont celles soumises à plan de chasse, aucun dénombrement n'est effectué.

Le rapport d'information du Sénat, du 29 mars 2023, informe que « la France présente un rapport tous les six ans sur l'état des populations. Le prochain est prévu en 2025. Des plaintes ont été formulées en 2013 et en 2020 contre la France auprès du Comité de la convention qui a, à chaque fois, confirmé que la législation française n'était pas contraire à la convention et ne remettait pas en cause l'état de conservation de l'espèce ».

Depuis 2014, l'association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST) a rendu obligatoire la signature de la Charte des chasseurs sous terre pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie.

La vénerie sous terre est un moyen sélectif, l'action de déterrage est stoppée dès que la présence dans le terrier d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite est constatée.

Enfin, la remise en état du site de déterrage est obligatoire dans les vingt-quatre heures suivant la chasse sous terre.

S'agissant de l'évaluation des dégâts occasionnés aux cultures, elle est rendue difficile par leurs ressemblances avec les dégâts occasionnés par les sangliers, et lorsqu'elles sont identifiables, elles ne sont pas indemnisées pour les agriculteurs.

Outre les dégâts aux cultures les populations de blaireaux ont une influence sur l'aléa routier, posant ainsi un problème de sécurité pour les automobilistes.

Dans les départements où la vénerie sous terre n'est pas pratiquée, il apparaît un risque de recours à des destructions illégales par empoisonnement, un risque de report des interventions sur les lieutenants de louveterie, déjà sollicités pour d'autres actions.

Par ailleurs, les mesures de prévention sur les infrastructures peuvent être coûteuses (exemple de terrier artificiel mis en place en Alsace, pour un coût de 30.000 €), difficile à envisager de manière générale pour l'agriculture.

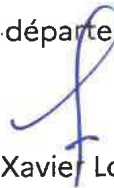
En Haute-Marne, seuls 2 équipages de vénerie exercent dans le département, et les prélèvements annuels oscillent entre 65 et 75 individus.

Au-delà des prélèvements opérés par l'administration, la vénerie sous terre contribue à la régulation des populations de blaireaux et ainsi à limiter les dégâts aux cultures et les risques liés à la circulation routière, de manière encadrée et contrôlable. À cette fin, l'arrêté préfectoral portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2023-2024 prévoit une période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau.

Décision :

L'ensemble des avis analysés n'est pas de nature à modifier le projet de l'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public. L'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de la Haute-Marne est proposé à la signature de Madame la Préfète sans changement.

Le Directeur départemental des territoires



Xavier Logerot